BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société EAF sont avisés qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra **le 30 septembre à 19 heures** au siège social sis 222, boulevard Saint Germain – 75007 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de gestion du Directoire ;*
- *Lecture du rapport du Conseil de surveillance ;*
- *Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;*
- *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;*
- *Absence des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;*
- *Rémunération des membres du Conseil de surveillance*
- *Correction d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 5 des statuts ;*
- *Modification de l'article 7 et de l'article 11 des statuts ;*
- *Modification de l'article 47 des statuts ;*
- *Modifications corrélatives des statuts ;*
- *Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions de préférence de la catégorie A de la Société ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des investisseurs personnes morales dans le cadre d'une offre au public ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier*
- *Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions de préférence de la catégorie B de la Société ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des investisseurs personnes physiques dans le cadre d'une offre au public ;*
- *Autorisation à donner au Directoire a l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission d'actions de Préférence de catégorie A ou de catégorie B, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale ;*
- *Plafond global des délégations ;*
- *Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.*

Résolutions proposées à titre ordinaire

PREMIERE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2021

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de l'article L. 225-98 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance sur la gouvernance d'entreprise et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes,

Approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2021 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,

Constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées aux articles 39, 4. et 39, 5. du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2021

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de l'article L. 225-98 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire,

Constate que les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2021 font ressortir une perte nette comptable s'élevant à la somme (12 687) €.

Décide, conformément à la proposition du Directoire, d'affecter la perte nette comptable de l'exercice s'élevant à la somme de (12 687) € en totalité au compte « **report à nouveau** », lequel s'élèvera après affectation à (12 687) €.

L'Assemblée Générale prend acte que, s'agissant du premier exercice social, il n'a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Absence de convention réglementée

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de l'article L.225-98 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport spécial du Président du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 225-86 et suivants du Code de commerce,

En prend acte purement et simplement.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de l'article L. 225-98 du Code de commerce,

Décide de ne pas allouer de rémunération aux membres du Conseil de surveillance.

Résolutions proposées à titre extraordinaire

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Correction d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 5 des statuts

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire,

Décide de corriger l'erreur matérielle figurant dans la rédaction de l'article 5 des statuts de la Société, lequel indique que *« par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2020 »* au lieu du 31 mars 2021, compte tenu de la création de la Société le 3 juin 2019.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Modification des articles 7 et 11 des statuts

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de l'article L.225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire,

Constate, qu'à ce jour, aucune action au porteur détenue par les titulaires des Actions B n'est inscrite dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code de commerce, mais que l'ensemble des Actions B détenues par les actionnaires sont inscrites, au nom des propriétaires des titres, dans un compte-titres tenu par la Société.

Décide, en conséquence, de convertir la forme des actions au porteur émises par la Société, lesquelles revêtiront désormais la forme nominative conformément à l'article L. 212-3 du Code monétaire et financier, et de modifier les articles 7 et 11 des statuts de la Société.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 47 des statuts

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire,

Décide de modifier l'article 47 « Inventaire – Comptes annuels » des statuts afin d'aménager l'obligation faite à la Société d'établir un rapport de gestion, et ainsi la conditionner aux seules exigences légales.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce,

Décide, en conséquence de l'adoption des 5ième, 6ième et 7ième résolutions qui précèdent, de modifier les articles 5, 7, 11 et 47 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

(i) Le dernier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

« Article 5 – Durée - Année Sociale »

[….]
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2021. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

(ii) Le second point de l'alinéa 2 de l'article 7 est ainsi modifié :

« Article 7- Capital social »

[…]

Trente-sept mille (37 000) actions nominatives de catégorie B (les « Actions B » ensemble avec les Actions A, les « Actions de Préférence »). »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

(iii) Les premiers et second alinéas de l'article 11 sont ainsi modifiés :

« Article 11 – Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

(iv) Le quatrième alinéa de l'article 47 est ainsi modifié :

« Article 47 – Inventaire-Comptes annuels

[…]

Il établit un rapport de gestion lorsque cela est rendu obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, et selon les conditions et modalités prévues par lesdites dispositions.

[…] »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions de préférence de la catégorie A de la Société

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes, constatant conformément à l'article L. 225-131 du Code de commerce, la libération intégrale capital et statuant conformément aux dispositions légales et notamment des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2, L. L 225-128, L. 225-134, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

1. **Délègue** au Directoire, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'Actions de préférence de catégorie A de la Société (« **Actions A »**), en une ou plusieurs fois, en France, en euros, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

2. **Décide** que les Actions A nouvelles confèreront les mêmes droits que les Actions anciennes de préférence de la même catégorie et seront assorties des mêmes obligations conformément aux statuts de la Société (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;

3. **Constate** conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce, que la présente émission n'aura pas d'incidence particulière sur les droits des porteurs d'Actions A existants, sous réserve des incidences de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, qui devra faire l'objet d'un rapport complémentaire établi par le Directoire en cas d'usage de la présente délégation conformément aux articles L225-129-5 et R 225-116 du Code de commerce ;

4. **Décide,** conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce**,** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission des Actions A de la Société, prévue à la 10ième et 11ième résolution, le Directoire pourra :
   (i) Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation de capital proposée ;
   (ii) Répartir librement tout ou partie des titres les actions non souscrites ; ou,
   (iii) Offrir au public totalement ou partiellement les actions non souscrites.

   Le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

5. **Décide** dans ce cadre et sous ces limites, que le Directoire disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentation(s) de capital qui lui paraîtront opportunes et notamment :
   (i) Décider de la ou des émissions ;
   (ii) Déterminer les dates, modalités et montant de la ou des émissions ;
   (iii) Déterminer le mode de libération des actions ;
   (iv) Constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et,
   (v) d'une manière générale, passer toute convention et conclure tout accord, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation.

6. **Prend acte** de ce que le Directoire rendra compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Directoire, et porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles L 225-138 et R 225-116 et suivants du Code de commerce. Ce rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportera les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, sera joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

7. **Prend acte** de ce que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

8. **Décide** que la présente délégation est consentie au Directoire pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des investisseurs personnes morales dans le cadre d'une offre au public

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L 225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et statuant conformément aux dispositions légales et notamment des articles L. 225-136 du Code de commerce et L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier,

1. **Décide,** dans le cadre de la délégation consentie à la 9ième résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des investisseurs ayant la qualité de personnes morales ***(« Personnes Morales »),*** dans le cadre d'une offre au public, dans les conditions des articles L. 225-136 du Code de commerce et L. 412-1 du Code monétaire et financier,

2. **Décide** de fixer à **30 millions d'euros** le plafond des émissions qui pourront être décidées par le Directoire au profit des ***Personnes Morales***, en vertu de la présente délégation.

3. **Décide** que le montant nominal global des Actions A émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la 15ième résolution de la présente Assemblée.

4. **Décide** qu'en cas d'utilisation de cette délégation par le Directoire et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission des Actions A à l'égard des ***Personnes Morales*** sera fixé à un euros (1 €).

ONZIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et statuant conformément aux dispositions légales et notamment des articles L. 225-136 du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier,

1. **Décide**, dans le cadre de la délégation consentie à la 9ième résolution ci-avant, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des investisseurs visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, ayant la qualité de ***« cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés »***

2. **Précise,** conformément à l'article L411-2 du Code monétaire et financier**,** qu'un (i) investisseur qualifié est une personne définie au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, qu'un (ii) cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret ;

3. **Décide** de fixer à **8 millions d'euros,** sous réserve, du plafond légal fixé par l'article L225-136 du Code de commerce (soit, 20 % du capital social par an), le plafond des émissions qui pourront être décidées par le Directoire au profit des **d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, en vertu de la présente délégation.

4. **Décide** que le nominal des Actions A émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la 15ième résolution de la présente Assemblée.

5. **Décide**, qu'en cas d'utilisation de cette délégation par le Directoire et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission des Actions A sera fixé à un euros (1 €).

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions de préférence de la catégorie B de la Société

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes, constatant conformément à l'article L. 225-131 du Code de commerce, la libération intégrale capital et statuant conformément aux dispositions légales et notamment des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-128, L. 225-134, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

1. **Délègue** au Directoire, dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'Actions de préférence de catégorie B de la Société (« **Actions B »**), en une ou plusieurs fois, en France, en euros, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

2. **Décide** que les Actions B nouvelles confèreront les mêmes droits que les anciennes Actions de préférence de la même catégorie et seront assorties des mêmes obligations conformément aux statuts de la Société (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;

3. **Constate**, conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce, que la présente émission n'aura pas d'incidence particulière sur les droits des porteurs d'Actions B existants, sous réserve des incidences de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, qui devra faire l'objet d'un rapport complémentaire établi par le Directoire en cas d'usage de la présente délégation conformément aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;

4. **Décide,** conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission des Actions B de la Société prévue à la 13ième résolution, le Directoire pourra :
   (i) Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation de capital proposée ;
   (ii) Répartir librement tout ou partie des titres les actions non souscrites ; ou,
   (iii) Offrir au public totalement ou partiellement les actions non souscrites.

   Le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

5. **Décide** dans ce cadre et sous ces limites, que le Directoire disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et notamment :
   (i) Décider de la ou des émissions ;
   (ii) Déterminer les dates, modalités et montant de la ou des émissions ;
   (iii) Déterminer le mode de libération des actions ;
   (iv) Constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et,
   (v) D'une manière générale, passer toute convention et conclure tout accord, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation.

6. **Prend acte** de ce que le Directoire rendra compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Directoire, et porté à leur connaissance lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues aux articles L. 225-136 et R. 225-116 et suivants du Code de commerce. Ce rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportera les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, sera joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

7. **Prend acte** de ce que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

8. **Décide** que la présente délégation est consentie au Directoire pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des investisseurs personnes physiques dans le cadre d'une offre au public

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et statuant conformément aux dispositions légales et notamment des articles L. 225-136 du Code de commerce et L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier,

1. **Décide,** dans le cadre de la délégation consentie à la 12ième résolution ci-avant, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des investisseurs ayant la qualité de personne physique ***(« Personnes Physiques »),*** dans le cadre d'une offre au public, dans les conditions des articles L. 225-136 du Code de commerce et L. 412-1 du Code monétaire et financier ;

2. **Décide** de fixer à **12 millions d'euros** le plafond des émissions qui pourront être décidées par le Directoire au profit des ***Personnes Physiques***, en vertu de la présente délégation ;

3. **Décide** que le montant nominal des Actions B émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la 15ième résolution de la présente Assemblée.

4. **Décide** qu'en cas d'utilisation de cette délégation par le Directoire et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission des Actions B à l'égard des ***Personnes Physiques*** sera fixé à un euros (1 €).

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une des émissions d'actions A ou B, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire et statuant conformément aux dispositions légales et notamment des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

1. **Décide** que chacune des émissions autorisées au titre des 9ième et 12ième résolutions et mise en œuvre dans les conditions des 10ième, 11ième et 13ième résolution de la présente assemblée, pourra être augmentée par le Directoire en cas de demande excédentaire de souscription, dans (i) les 30 jours de la clôture desdites souscriptions, dans (ii) la limite de 15 % de l'émission initiale, et (iii) au même prix que celui retenu pour l'émissions initiale, prévue aux 10ième 11ième et 13ième résolution,

2. **Décide** que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé par la 15ième résolution, ci-après ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Plafond global des délégations

L'Assemblée Générale,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-96 du Code de commerce,

Connaissance prise du rapport du Directoire et en conséquence de l'adoption des 9ième , 10ième, 11ième, 12ième ,13ième et 14ième résolution ci-avant,

Décide de fixer à **50 millions d'euros** le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Directoire et réalisées, en vertu des délégations objets des 9ième et 12ième résolutions ci-avant.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

MODALITES DE PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission : auprès de EAF, 222, boulevard Saint Germain – 75007 Paris, ou à contact@efficience-africafund.com

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis, cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Seuls pourront participer à l'assemblée les actionnaires remplissant à cette date les conditions définies ci-avant.

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, dans ce cas conformément à l'article L. 225-106 du Code de commerce, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

2) Donner une procuration à leur conjoint, à leur partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à un autre actionnaire. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à EAF, 222, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris, une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

3) Voter par correspondance.

Les instructions données par la voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 comportant procuration ou pouvoir peuvent valablement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'assemblée générale.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires par courrier postal ou par voie électronique à l'adresse communiquée par l'actionnaire.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à EAF, 222, boulevard Saint Germain 75007 Paris au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit **le 27 septembre 2021**.

Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance ou le pouvoir.

CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION OU ADRESSÉS AUX ACTIONNAIRES

Conformément à l'article R. 225-88, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Conformément à l'article R. 225-89, l'ensemble des documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société (EAF, 222, boulevard Saint Germain 75007 Paris).

QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à contact@efficience-africafund.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à contact@efficience-africafund.com et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ces demandes

doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est, en outre, rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 28 septembre 2021, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite notamment de demandes d'inscription de points ou de projets de résolution présentées par des actionnaires.